

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 101.865 du 14 décembre 2001

A.73.565/VIII-1972

En cause : **OCTAVE** Guy,
ayant élu domicile chez
Me Olivier OCZAKOWSKI, avocat,
rue d'Enghien 39
7000 Mons,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre de la Défense.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mars 1997 par Guy OCTAVE qui demande l'annulation de la décision n° 9330 du 11 octobre 1996 aux termes de laquelle le Ministre de la Défense nationale rejette sa candidature pour suivre les cours et épreuves d'accession au grade de premier sergent-major;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 29 novembre 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2001 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 30 novembre 2001;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me MANZO, loco Me OCZAKOWSKI, avocat, comparaissant pour le requérant, et le lieutenant-colonel GERITS, administrateur militaire, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. Le 17 septembre 1985, le requérant s'engage en qualité de candidat sous-officier de carrière (en abrégé : CSOC) à la force terrestre. Il perd cette qualité le 15 février 1986 à la suite d'un échec en "formation militaire générale" et en "valeur morale et caractérielle" et s'engage pour cinq ans en qualité de volontaire temporaire à la force terrestre.

2. Le requérant s'engage en qualité de CSOC à la force aérienne le 3 septembre 1987. Il est nommé au grade de sergent et admis dans le cadre des sous-officiers de carrière en 1989 et au grade de premier sergent en 1993.

3. Le 8 juillet 1994, le Ministre de la Défense nationale refuse la candidature du requérant à la participation aux cours et épreuves d'accession au grade de premier sergent-major de la session 1995 pour le motif suivant : "Manière de servir et qualités morales insuffisantes".

La candidature du requérant pour la session 1996 est également refusée pour "Manque de franchise; sens social et sens du devoir insuffisants (voir note de personnalité du 31 août 1995, Annexe BD/1160 du 06 Sep 95 et feuillet de punitions du 18 Jul 95)".

4. Le 19 juin 1996, le commandant d'escadrille du requérant émet un avis défavorable à sa participation à la session 1997.

Après avoir souligné les nombreuses absences pour motifs de santé et arrivées tardives du requérant, il conclut en ces termes :

" Je crois que ces quelques exemples montrent une fois de plus, l'inconstance de l'intéressé. Son manque de souci pour les conséquences de ses actes envers ses collègues, son désintérêt pour le service voire même une certaine ardeur à utiliser les failles que lui procure le système d'exemption médicale.

Ses nombreuses absences et récidives en matière d'arrivée tardive ou le fait de placer le Comdt (n.d.l.r. le commandement) le fait accompli en le forçant à lui accorder du congé ou des compensations sous peine de le voir se faire exempter, ne me permettent pas de croire qu'il est digne d'exercer des fonctions B1.

Même si le 1Sgt OCTAVE dispose des qualités intellectuelles pour réussir cette formation, il ne dispose pas à mon sens des qualités morales et caractérielles pour pouvoir exercer les fonctions dévolues aux sous-officiers B1. C'est d'autant plus vrai que ce n'est pas la première fois qu'il est averti des conséquences d'un tel avis et que malgré cela rien ne change.

J'émetts donc un avis défavorable quant à sa candidature au cours B1".

Cet avis défavorable est confirmé par le commandant de groupe du requérant.

5. Le 27 juin 1996, le requérant introduit un mémoire justificatif.

6. Le commandant ad interim de l'unité du requérant, le commandant de la force aérienne tactique et le chef d'état-major de la force aérienne émettent successivement des avis défavorables fondés sur le faible rendement de l'intéressé et sa manière de servir entachée de nombreuses punitions.

7. Le 11 octobre 1996, le Ministre de la Défense nationale prend l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

" En droit : Reg A16-D3, Art. 15, § 1^{er}, 2^o. Ne possède pas les qualités morales et caractérielles nécessaires pour exercer les fonctions du grade supérieur.

En fait : Manque de rendement et de disponibilité. N'est pas fidèle à ses obligations (voir annexes au Mod B BB7 3763 du 18 Jun 96).

Candidature refusée";

Considérant que le requérant prend un premier moyen de l'absence de motifs de droit; qu'en une première branche, il rappelle qu'il possédait les qualités morales pour être agréé comme CSOC, pour être commissionné puis nommé au grade de sergent et soutient que le militaire des cadres actifs est censé garder les qualités morales requises par son état, la perte de celles-ci conduisant à la démission d'office de l'emploi; qu'il fait valoir que les qualités morales exigées d'un candidat et donc de tout militaire des cadres actifs ont été définies pour la première fois dans l'arrêté royal du 13 novembre 1991 fixant les règles applicables à l'appréciation des qualités morales d'un

candidat militaire du cadre actif ou d'un milicien, candidat officier ou candidat sous-officier de réserve, et qu'il répond toujours aux conditions des articles 3 et 4 de cet arrêté et possède un casier judiciaire vierge ainsi qu'un certificat de bonnes vie et mœurs et donc les qualités morales requises pour servir dans tous les grades de sous-officier du cadre de carrière; qu'il observe que l'arrêté attaqué n'indique pas quelles qualités morales il ne posséderait pas et en quoi les qualités morales d'un premier sergent-major différeraient de celles qui sont exigées d'un candidat ou d'un sergent; qu'en une deuxième branche, il allègue que les qualités caractérielles ne figurent pas parmi les conditions imposées pour participer aux cours et épreuves pour l'accession au grade de premier sergent-major, si bien que la partie adverse a ajouté une condition aux exigences réglementaires existantes; qu'il fait également valoir que les qualités caractérielles ont été définies pour la première fois dans l'arrêté royal du 13 novembre 1991 fixant les règles applicables à l'appréciation des qualités caractérielles d'un candidat militaire du cadre actif ou d'un milicien candidat officier de réserve ou candidat sous-officier de réserve et qu'il ne se conçoit pas que ces qualités puissent différer de manière substantielle selon qu'elles soient appréciées chez un militaire nommé ou chez un candidat;

Considérant que l'article 15, § 1^{er}, 2^o, de l'arrêté royal du 25 octobre 1963 relatif au statut des sous-officiers du cadre actif des Forces terrestre, aérienne et navale et du service médical dispose que :

" Pour pouvoir prendre part à l'épreuve d'accession au grade de premier sergent-major ou au concours de qualification au grade d'adjudant chef, le sous-officier de carrière doit remplir les conditions suivantes :

1^o ...

2^o posséder les qualités morales et physiques nécessaires pour exercer les fonctions du grade auquel l'intéressé est candidat. Le Ministre de la Défense nationale apprécie ces qualités après avoir pris l'avis des chefs hiérarchiques; tout avis défavorable doit être motivé et ne peut être transmis sans que le sous-officier de carrière ait pu faire valoir ses justifications";

Considérant que l'utilisation distincte des notions de "qualités morales" et de "qualités caractérielles" apparue en 1991, dans un contexte différent, ne peut conduire à une interprétation restrictive des termes "qualités morales" visés à l'article 15 de l'arrêté royal du 25 octobre 1963, sauf à s'écarter de l'acception courante de ceux-ci et de priver cette disposition d'une grande partie de son effet utile; que les qualités de caractère d'un militaire déterminent à la fois sa manière de servir dans son grade actuel et son aptitude à répondre aux exigences particulières du grade supérieur; que la seule lecture de l'article 15 précité montre à suffisance que les qualités exigées d'un premier sergent-major ne sont pas celles qui ont été reconnues à un sous-officier; que l'acte

attaqué est adéquatement motivé en droit et en fait; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de l'absence de motifs de fait; qu'il expose que la motivation de l'acte attaqué semble reproduire les critères de sa note d'évaluation de 1996 et de l'avis motivé sur sa candidature sans tenir compte du mémoire qu'il avait déposé; qu'il allègue que le premier évaluateur avait donné une bonne appréciation mais que le second l'a réduite en méconnaissance de l'obligation de se fonder sur des faits significatifs mais également de la circonstance que le manque de rendement ou de disponibilité est principalement dû à des absences pour motif de santé ou à des retards causés par des incidents techniques; qu'il ajoute que ce qui lui est reproché est étranger aux qualités morales mais relèvent de la manière de servir, alors que ni le manque de qualités caractérielles ni les critères relatifs à la manière de servir ne peuvent fonder le rejet de sa candidature; qu'enfin, il allègue que "le dossier ainsi composé contre lui, voulant l'exclure de tout avancement, est construit dans le dessein de nuire";

Considérant que ce moyen se confond en grande partie avec le premier moyen; que le requérant n'a à aucun moment contesté l'affirmation de la partie adverse selon laquelle il se référait non au mémoire daté du 27 juin 1996 qui a été transmis au ministre, mais à un document non daté et non contresigné par ses supérieurs hiérarchiques; que l'évaluation critiquée par le requérant est devenue définitive, celui-ci n'ayant pas mis en oeuvre le recours préalable organisé par l'article 12 de l'arrêté royal du 28 juillet 1995 relatif à la procédure d'appréciation des militaires du cadre actif et du cadre de réserve; qu'en décidant, notamment sur la base des trente-trois punitions infligées au requérant entre les mois de mars 1991 et juin 1996, que le requérant n'avait pas les qualités requises pour prétendre accéder au grade de premier sergent-major, la partie adverse ne s'est pas fondée sur des faits inexacts et n'a pas excédé les limites de son pouvoir d'appréciation; que le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze décembre deux mille un par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.